



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2024/161

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DU MARÉCHAL JOFFRE

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'organisation du stationnement et de la circulation rue du Maréchal Joffre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique ;

A R R Ê T É

Article 1

Le stationnement est interdit du 58 au 62 rue du Maréchal Joffre à l'intersection de la rue de Boulonville.

Article 2

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La zone sera matérialisée par une bande jaune.

Article 3

Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la route. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 4

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 7 octobre 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : 7 octobre 2024
Notifié le : 7 octobre 2024
Exécutoire le : 7 octobre 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.télérecours.fr>).